

N° 21 / 2010 pénal.
du 22.4.2010
Not. 4748/08/XD
Numéro 2783 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux avril deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (Croatie), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Marie-Jeanne HAVÉ et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 décembre 2009 sous le numéro 952/09 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 22 décembre 2009 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, pour et au nom de **X.)** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 21 janvier 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé une ordonnance de la chambre du conseil rendue le 27 novembre 2009 par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch aux termes de laquelle la demande de mise en liberté provisoire de **X.)** avait été rejetée ;

qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

d'où il suit que le pourvoi est irrecevable en application de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux avril deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.